

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE MOISSAC

MAIRIE DE MOISSAC
Place Roger Delthil - B.P.301
82201 Moissac Cedex
Tél. : 05 63 04 63 63
Fax : 05 63 04 63 64

SOMMAIRE

ETAT DES LIEUX	5
MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL	6
ARRETE DU MAIRE	7
Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité	8
Article 2 : Portée du règlement.....	8
Article 3 : Régime des autorisations ou déclarations	8
Article 4 : Sanctions	9
Article 5 : Date d'effet.....	9
Article 6 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure	9
Article 7: Exécution.....	9
I : DISPOSITIONS GENERALES.....	10
Article 1 : Périmètre de l'agglomération	10
Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones :.....	10
Article 3 : Périmètre des monuments historiques et des bâtiments remarquables.....	10
Article 4 : Définition des parcelles	11
Article 5 : Définition du linéaire foncier	12
Article 6 : Distances requises entre chaque dispositif	12
Article 7 : Règles de densité des dispositifs par unité foncière	12
Article 8 : Densité des supports publicitaires en fonction du linéaire de façade	13
Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des giratoires	13
Article 10 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	14
Article 11 : Dispositifs muraux	14
Article 12 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)	15
Article 13 : Dispositifs lumineux	15
Article 14 : Interdiction des doublons, des trièdres, en forme V.....	15
Article 15 : Distance autorisée par rapport aux écoles	16
Article 16 : Distance à respecter d'implantation par rapport aux ouvertures de l'immeuble d'habitation de la parcelle	16
Article 17 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des habitations situées sur les unités foncières voisines	16
Article 18 : Qualité des matériels	17
Article 19 : Entretien des matériels et leurs abords.....	18
Article 20 : Dépose.....	18
Article 21 : Mise en conformité.....	18
Article 22 : Respect d'autrui.....	18
Article 23 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades et les bâches de chantier	18
Article 24 : Voies nouvelles, giratoires, intersections, limite d'agglomération... ..	19
Article 25 : Le micro affichage type publicité.....	19
Article 26 : Autres dispositifs.....	19
II:DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE.....	19
Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0	19
Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1	20
Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2	21
Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3	21

III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE ENSEIGNES	22
Introduction :	22
Zones spéciales de publicité :	22
Article 1 : Publicité.....	22
Article 2 : Véhicules publicitaires	22
Article 3 : Rayon laser / projection lumineuse / Structures gonflables	22
Article 4 : Déclarations préalables	23
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O	23
Article 5 : Dispositifs admis	23
Article 6 : Dispositifs non autorisés	23
Article 7 : Dispositifs non lumineux scellés au sol ou attachés sur un mur ou une clôture	23
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1	23
Article 8 : Dispositifs admis	23
Article 9 : Dispositifs publicitaires (publicités et pré enseignes) muraux	24
Article 10 : Dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes) scellés au sol	24
Article 11 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	24
Article 12 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	24
Article 13 : Doublons, trièdres, forme en V	24
Article 14 : Distance requise entre chaque dispositif	24
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2	25
Article 15 : Dispositifs admis	25
Article 16 : Dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes) muraux	25
Article 17 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	25
Article 18 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	25
Article 19 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) ou non scellés au sol	25
Article 20 : Doublons, trièdres, forme en V	25
Article 21 : Distance requise entre chaque dispositif	25
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3	26
Article 22 : Dispositifs admis	26
Article 23 : Dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes) muraux	26
Article 24 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires	26
Article 25 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections	26
Article 26 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) ou non scellés au sol	26
Article 27 : Doublons, trièdres, forme en V	26
Article 28 : Distance requise entre chaque dispositif	26
IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN	27
Article 1: Emplacements du mobilier urbain.....	27
Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain	27
Article 3 : Réglementation du mobilier urbain avec de la publicité.....	27
Article 4 : Affichage d'opinion	27
Article 5 : Pré enseignes sur les dispositifs appropriés R.I.C.....	27
V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES	28
Préambule.....	28
Article 1 : Conception de l'enseigne	28
Article 2: Portée du règlement.....	28
Article 3 : Autorisations	29
Article 4 : Enseignes temporaires.....	30

Article 5 : Projection d'enseignes lumineuses sur le trottoir ou sur la façade d'activité.....	31
Article 6 : Types d'enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération.....	31
Article 7 : Types d'enseignes autorisées	31
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.0	35
Article 8 : Principes généraux dans le secteur Historique	35
Article 9 : Enseignes autorisées.....	36
Article 10 : Enseignes non autorisées.....	36
Article 11 : Eclairage des enseignes.....	36
Article 12 : Dispositions par type d'enseignes	37
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1	39
Article 13 : Principes généraux dans la ZPR1	39
Article 14 : Enseignes autorisées.....	39
Article 15 : Enseignes non autorisées.....	40
Article 16 : Eclairage des enseignes.....	41
Article 17 : Dispositions par type d'enseignes	41
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2	43
Article 18 : Principes généraux dans la ZPR2.....	43
Article 19 : Enseignes autorisées.....	43
Article 20 : Enseignes non autorisées.....	44
Article 21 : Eclairage des enseignes.....	44
Article 22 : Dispositions par type d'enseignes	44
DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3	46
Article 23 : Principes généraux dans la ZPR3	46
Article 24 : Enseignes autorisées.....	47
Article 25 : Enseignes non autorisées.....	47
Article 26 : Eclairage des enseignes.....	48
Article 27 : Disposition par type d'enseignes.....	48
LEXIQUE	50
CARTE DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	56
CARTE DU PATRIMOINE	57

ETAT DES LIEUX

En 2005, le Maire et le Conseil Municipal ont décidé de mettre un terme à la prolifération de panneaux publicitaires à Moissac, notamment en raison des dispositifs se situant aux entrées de ville, aux abords des giratoires et des intersections des rues.

Le service de l'urbanisme a réalisé un état des lieux des supports publicitaires dans le but :

- d'établir un recensement de l'ensemble des dispositifs publicitaires : publicités, pré enseignes et enseignes sur le territoire de la commune,
- de faire un diagnostic de chaque dispositif publicitaire vis-à-vis du règlement national (code de l'environnement L581-1 au L581-45),
- de relever les dispositifs irréguliers en mentionnant l'article des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979, qui stipule la conformité ou la non-conformité,
- d'organiser des réunions d'information auprès des différents acteurs en leur expliquant les raisons de se mettre en conformité par rapport au Code de l'environnement,
- de préparer des courriers de mises en demeure destinés aux afficheurs et aux annonceurs afin de supprimer ou mettre en conformité les dispositifs en infraction.

Cette démarche a permis de mettre en conformité 21 dispositifs sur la ville de Moissac

La Municipalité a demandé au Cabinet de Consultants CYPRIM, spécialisé dans la publicité extérieure des villes de l'accompagner dans la réalisation d'un règlement local de publicité et :

- Prendre en considération l'architecture des immeubles de la ville,
- Préparer les élus sur le contenu d'un règlement local de publicité,
- Accompagner les élus dans les différents critères à prendre en compte,
- Réaliser la rédaction du présent règlement local de publicité.

MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL

Les Elus ont décidé de créer un groupe de travail sur la réglementation locale de la publicité de l'agglomération de Moissac et ont défini les objectifs suivants :

- Diminuer le nombre de dispositifs publicitaires (publicité et pré enseignes) et les limiter dans un cadre réglementaire,
- Mettre en valeur le patrimoine architectural, historique et culturel,
- Harmoniser les enseignes en fonction des zones spéciales de publicité et améliorer le cadre de vie, notamment dans le secteur historique,
- Informer les principaux acteurs économiques des mesures prises dans le règlement,
- Constituer des zones spéciales de publicité en fonction du secteur historique, des quartiers, en tenant compte de la proximité des monuments historiques, du Tarn, du canal et des espaces verts,
- Disposer d'entrées de ville sans surcharge de panneaux publicitaires,
- Valoriser les monuments historiques en mettant en place une signalétique touristique adéquate pour faciliter la circulation et le stationnement.

Des réunions techniques ont eu lieu avec l'ensemble des participants du groupe de travail.

Les réunions du groupe de travail ont permis de dégager les principes suivants :

1. Diminuer la surface d'affichage des supports \leq à **8m²**,
2. Instituer des zones spéciales de publicité, (ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3),
3. Instaurer des règles de densité en tenant compte du linéaire foncier des propriétés privées entre les différents dispositifs,
4. Réglementer la publicité aux abords des entrées de ville,
5. Respecter les champs de visibilité autour du patrimoine de la ville,
6. Réglementer les enseignes en fonction des zones de publicité,
7. Définir les dimensions des totems et des sucettes devant les commerces,
8. Prendre en compte l'implantation du mobilier urbain,
9. Interdire les supports publicitaires aux abords des ronds points et des intersections,
10. Interdire les doublons ou les trièdres,
11. Autoriser les supports d'affichage recto verso.

ARRETE DU MAIRE

Institution d'une réglementation spéciale de la publicité extérieure sur le territoire de la commune de Moissac, département du Tarn et Garonne.

Objet : Règlement local des publicités, des pré enseignes, du mobilier urbain et des enseignes :

Le Maire de la Ville de Moissac

Vu le Code des communes et notamment l'article L.122.27

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L130-1 et R123-14.

Vu le Code de l'environnement notamment les dispositions du titre VIII du livre V.

Vu l'article R 418-2 à R 418-9 du Code de la route et du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.

Vu le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales (articles L 581-7 et L 581-10 du Code de l'environnement).

Vu le Code de la voirie.

Vu les décrets n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et des pré enseignes.

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et associatif sans but lucratif.

Vu le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires.

Vu le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi du 29 décembre 1979.

Vu les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 ;

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2006 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure.

Vu l'arrêté municipal du 24 août 2007 définissant les limites de l'agglomération communale.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2007 indiquant que l'agglomération définie selon la carte abrite plus de 10 000 habitants.

Vu l'arrêté préfectoral A.P. n° 06-1617 en date du 31 août 2006 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 du Code de l'environnement.

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions du groupe de travail du 25 octobre 2006, du 26 septembre 2007 et du 26 octobre 2007, du sous groupe de travail du 4 décembre 2006, du 6 février 2007, et des réunions avec les commerçants du 20 mars 2007 et du 27 mars 2007.

Il a été décidé d'établir un Règlement Local de Publicité selon les critères suivants :

Article 1 : Institution d'une réglementation locale de publicité

Le présent règlement a pour objectif la protection de l'environnement de l'agglomération de Moissac, par la maîtrise de l'implantation des dispositifs publicitaires (publicités et pré enseignes) et des enseignes dans l'agglomération.

Le présent règlement permet la préservation du patrimoine de l'agglomération tout en assurant la communication du tissu économique local.

L'affichage publicitaire sur l'agglomération de Moissac est régi par le présent règlement.

Le règlement national reste en vigueur sur la partie du territoire hors agglomération et dans les cas particuliers non mentionnés en agglomération dans le présent règlement.

Au sens du Titre VIII du livre V du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 : les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux cas d'interdiction prévus par l'article L 521-8 du Code de l'environnement.

La définition de « l'agglomération » est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrées de ville EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, les pré enseignes, le mobilier urbain et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque. Les panneaux d'affichage sont interdits sur les bateaux se situant sur le Tarn et le Canal.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions contenues dans d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement et sur les parties du territoire communal ne faisant l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, c'est la réglementation nationale (Code de l'environnement L581-1 au L581-45 et les décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979) qui doit être appliquée.

De plus, le présent règlement s'applique sans préjudice aux dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : l'article R 418 et du décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré enseignes : Les dispositifs de publicité ainsi que les pré enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont **soumis à déclaration préalable**, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.

Enseignes : L'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est

soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 et 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est **soumise à autorisation du maire**, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°89-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'un délit sanctionné par l'article L581-34 du Code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et conformément aux prescriptions du Code de l'environnement relatif à la publicité, des décrets et des circulaires de la loi du 29 décembre 1979 et remplace le règlement local de publicité du 10-12-1987.

Les publicités, pré enseignes, mobilier urbain, enseignes, chevalets et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans, à compter de la publication de l'arrêté.

Article 6 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Région Midi Pyrénées,

Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie,

Monsieur le Délégué de la Direction Régionale de l'Environnement du Midi Pyrénées,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service Départemental de l'Architecture,

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban,

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de Montauban,

*Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (U.P.E.) –40 boulevard Maiesherbes
75008 PARIS,,*

*Monsieur le Président du Syndicat national de l'enseigne lumineuse (SYNAFEL) 17 rue Hamelin
75016 PARIS.*

Article 7: Exécution

Le Maire, le Responsable de la publicité extérieure, le Responsable de l'urbanisme et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à Moissac, le

Le Maire, Monsieur Jean-Paul NUNZI

I : DISPOSITIONS GENERALES

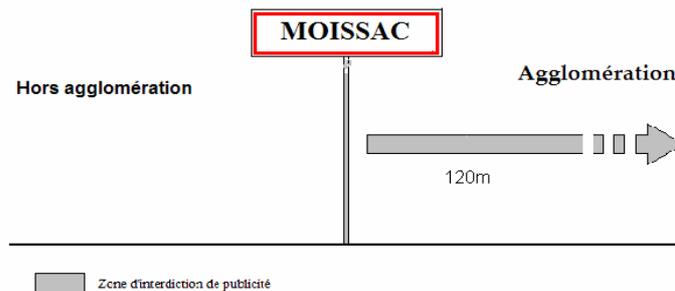
Article 1 : Périmètre de l'agglomération

Conformément au Code de la route livre IV usage des voies, titre 1^{er} des dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes, les panneaux d'entrée de ville E.B.10 délimitent l'agglomération.

A partir des panneaux d'entrées de ville E.B.10, le Règlement Local de Publicité extérieure s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3).

La distance autorisée pour implanter des dispositifs publicités ou pré enseignes (portatifs et/ou muraux) est de \geq à **120 m** à partir du panneau d'entrée de l'agglomération « E.B.10 » de chaque coté de la voie y compris la nouvelle voie réalisée pour le passage du Tarn à Gandalou.

En raison des extensions prévisibles de l'agglomération, les entrées de ville seront déplacées en fonction de l'urbanisation ou de Z.A.C., les panneaux E.B.10 concernés seront implantés conformément aux nouveaux arrêtés municipaux. Les définitions des nouvelles zones de publicité seront celles correspondantes au paragraphe II.



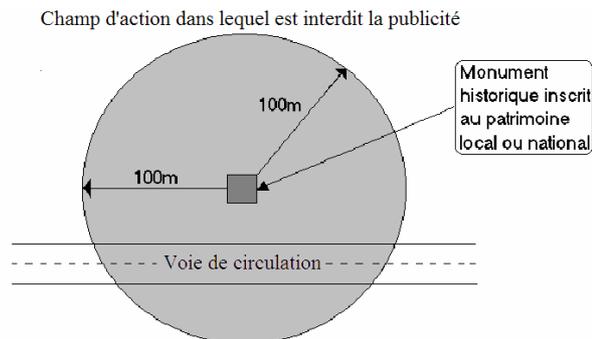
Article 2 : Dispositifs admis dans toutes les zones :

L'affichage municipal, administratif et légal se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal (article L 581-17 du Code de l'environnement). Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif se trouve sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément au décret 82-220, articles 1 et 2 du 25 février 1982, ainsi que le décret 82-764 du 6 septembre 1982, y compris dans les zones de publicité restreinte.

Article 3 : Périmètre des monuments historiques et des bâtiments remarquables

Dans un périmètre de 100 m autour d'un monument historique ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire la publicité est interdite et dans un champ de visibilité de 500 m.



L'agglomération de Moissac se trouve sur un terrain vallonné et de ce fait, il ne peut exister de visibilité avec les supports publicitaires (publicités et pré enseignes) et un monument historique ou un bâtiment remarquable.

Les zones protégées en agglomération sont désignées sur la carte en vert et sont les suivantes :

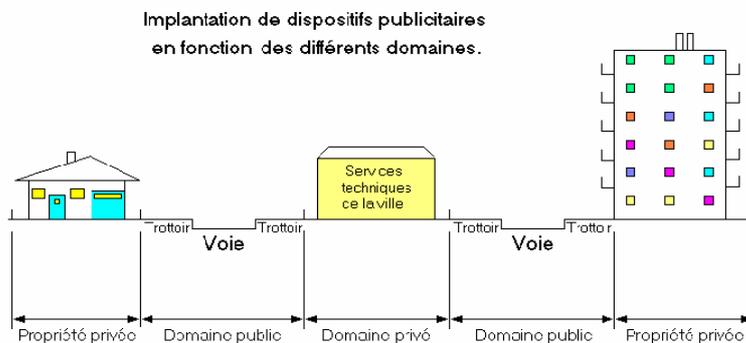
Les abords du Tarn et les abords du Canal ainsi que les coteaux boisés surplombant la ville.

Article 4 : Définition des parcelles

Les parcelles correspondent aux terrains où peuvent être implantés les dispositifs publicitaires. Chaque parcelle du domaine public, du domaine privé ou propriété privée se trouve référencée au cadastre de la Ville de Moissac (S.I.G.).

A partir de l'enregistrement établi de la parcelle, le Service de l'Urbanisme est en mesure d'identifier la zone de publicité dans laquelle elle se situe : propriété privée, domaine public ou privé (sauf modification récente non encore portée au cadastre).

Les dispositifs publicitaires (muraux ou portatifs) peuvent s'implanter sur les parcelles en respectant les mesures prises concernant le linéaire de façade longeant la voie.



Article 5 : Définition du linéaire foncier

Le linéaire foncier d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

Article 6 : Distances requises entre chaque dispositif

Sur le même côté d'une voie de circulation, un espacement minimum **de \geq à 100 m** doit exister entre les dispositifs publicitaires. Cette règle s'applique quelle que soit la surface et le type de dispositif (mural ou portatif, publicité ou pré enseigne), sans prendre en compte l'implantation de mobilier urbain sur le domaine public.

Afin de mettre en application la distance requise entre chaque dispositif, il faut prendre en compte le premier support publicitaire se trouvant au début de la numérotation de la rue (Code RIVOLI) et ensuite, à partir de ce dispositif désigné, calculer l'interdistance entre les supports.

Lorsqu'il existe des dispositifs implantés avant l'application du présent règlement, on accorde la priorité au dispositif mural par rapport au dispositif scellé au sol.

Lorsque sur une même parcelle plusieurs dispositifs sont implantés, la priorité, pour la conservation de l'emplacement, sera donnée au dispositif mural le plus petit. Dans le cas où il n'existe pas de support mural, le dispositif scellé au sol conservé sera celui possédant la plus petite surface d'affichage.

A partir de ce dispositif, il suffit d'appliquer les règles de densité.

Article 7 : Règles de densité des dispositifs par unité foncière

Le nombre maximal de dispositifs (mural ou portatif de publicité ou pré enseigne) autorisé par unité foncière, sur chaque voie considérée, s'établit en fonction du linéaire de façade de la parcelle.

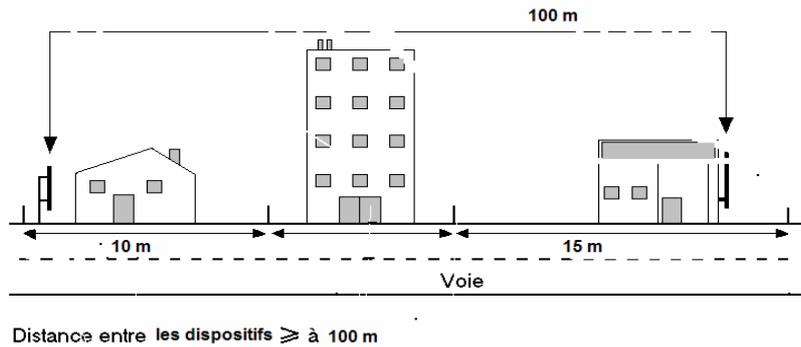
L'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales appartenant à un même propriétaire.

Toute division matérialisée par une clôture, un chemin, une route etc.... interrompant la continuité du terrain est considérée comme limite. Cette mesure s'applique pour un propriétaire ou une S.C.I. ayant divisé son terrain en plusieurs activités ou à plusieurs locataires.

Article 8 : Densité des supports publicitaires en fonction du linéaire de façade

Le nombre maximal de dispositifs publicitaires est fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la rue considérée :

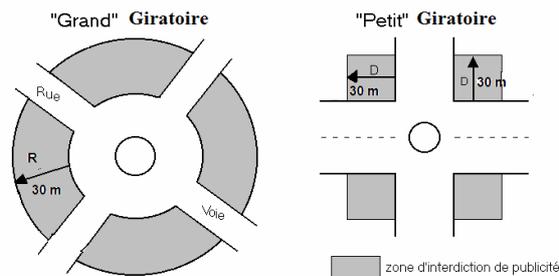
- Inférieur à 10 m : 0 scellé au sol et 1 mural possible,
- Entre 10 m et 100 m : 1 (mural ou scellé au sol) par unité foncière
- Au-delà de 100 m : 2 (muraux ou scellés au sol) par unité foncière



Article 9 : Dispositifs se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs publicités ou pré enseignes, muraux ou portatifs (publicité et pré enseignes) sont admis à partir de \geq à 30 m du bord extérieur de la chaussée du giratoire.

Evaluation de la distance d'interdiction de publicité aux abords des giratoires

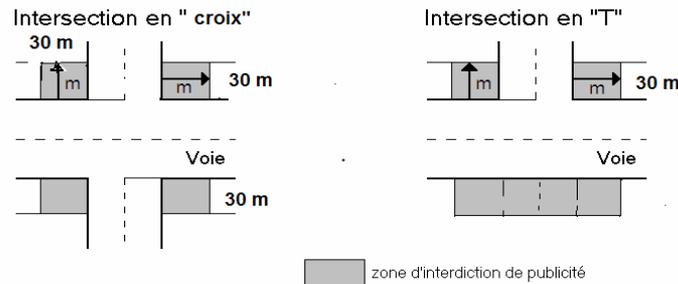


Article 10 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs publicitaires muraux ou portatifs sont admis à partir de \geq à **30 m** à l'angle extérieur de l'intersection le plus près du dispositif et sur l'équivalent de la voie opposée dans les intersections en T sur les carrefours indiqués sur le schéma ci-dessous dans les zones **ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2**.

Dans la zone **ZPR 3**, la distance est de **10 m** pour les intersections en en croix ou en « T »

Evaluation de la distance d'interdiction de la publicité aux abords des carrefours



Article 11 : Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.

Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau de l'égout du toit.

Il est admis un seul dispositif par mur et la surface maximum d'affichage est de **8 m²**.

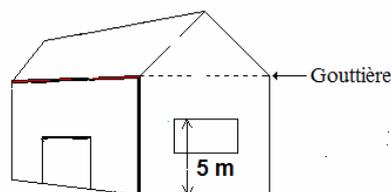
Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur.

Les dispositifs muraux doivent respecter la hauteur de \leq à **5 m** par rapport au sol naturel.

Lorsque les dispositifs muraux se trouvent en surplomb du domaine public, ils sont soumis à une autorisation préalable du gestionnaire du fonds public.

Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades



Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

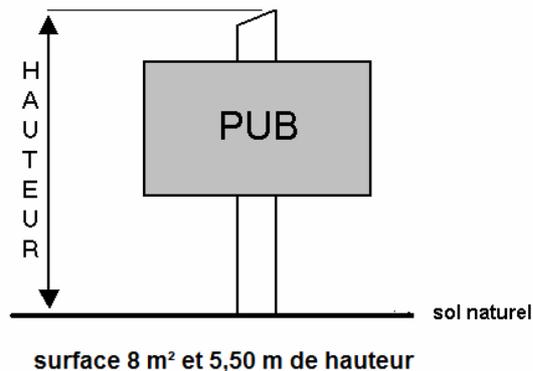
Article 12 : Dispositifs scellés au sol (portatifs)

Les dispositifs scellés au sol doivent être d'une surface maximale de **8 m²** et d'une hauteur maximale (support total) de **≤ à 5,50 m** par rapport au sol naturel.

En aucun cas, les dispositifs scellés au sol ne doivent déborder de l'alignement de la voie ou de la limite du domaine public ou de la propriété privée.

Les dispositifs scellés au sol doivent être perpendiculaires à l'axe de la voie.

Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol



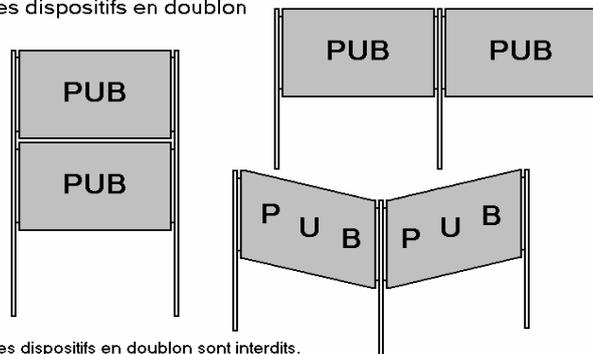
Article 13 : Dispositifs lumineux

Les dispositifs lumineux seront conformes à l'article 12 du décret 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 14 : Interdiction des doublons, des trièdres, en forme V

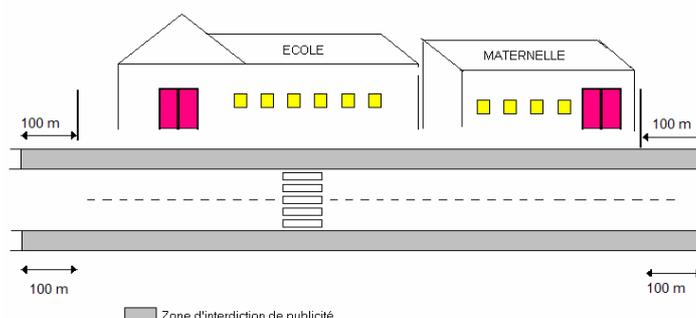
Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon ou en trièdre dans l'ensemble des zones.

Les dispositifs en doublon



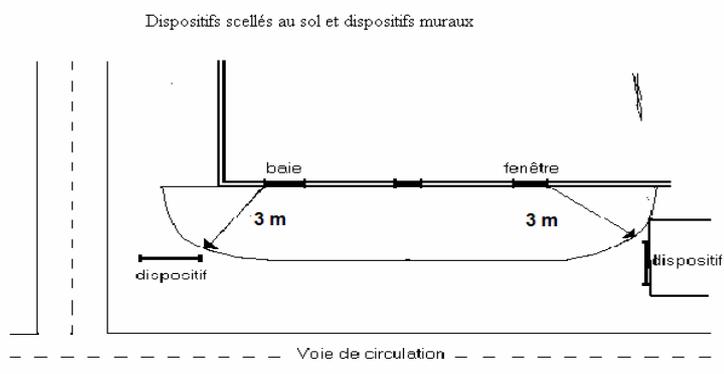
Article 15 : Distance autorisée par rapport aux écoles

La distance des dispositifs publicitaires autorisée est de **100 mètres** à partir de la limite du linéaire de façade de l'école. Cette interdiction s'applique également sur l'autre côté de la voie.



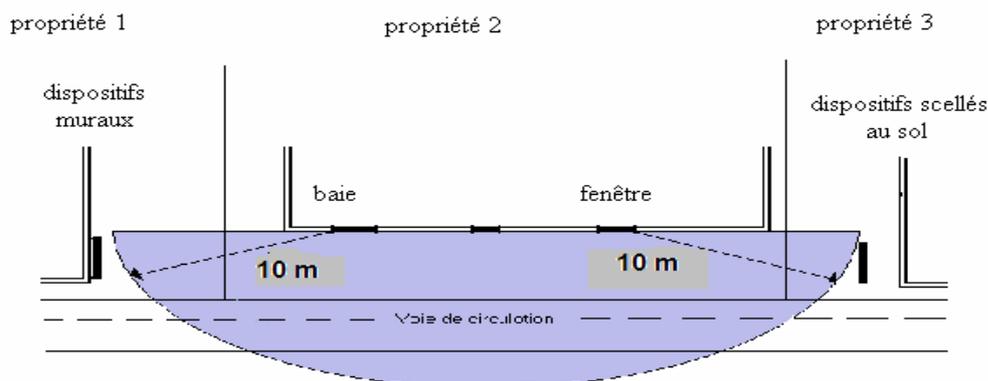
Article 16 : Distance à respecter d'implantation par rapport aux ouvertures de l'immeuble d'habitation de la parcelle

La distance minimum requise pour implanter un dispositif (mural ou portatif) doit être de **3 m** par rapport aux baies et fenêtres de sa propre habitation. (Immeuble ou maison)



Article 17 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures des habitations situées sur les unités foncières voisines

La distance minimum requise pour implanter un dispositif (mural ou scellé au sol) doit être **≥ à 10 m** avec les ouvertures d'habitation voisine (baies, fenêtres) sur un fonds voisin ou en traversant un fonds public.



Article 18 : Qualité des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports résistants aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est demandé :

- de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface,

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistants aux rayons ultraviolets.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- les jambes de force, haubans, les encadrements « Marie Louise » dépassant 15cm de largeur.

Les passerelles fixes sont interdites. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable pour la publicité et les pré enseignes.

Tous les dispositifs publicitaires y compris ceux d'une surface inférieure à 1 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation pour les enseignes.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une pré enseigne ne peuvent rester nus. Il est possible d'indiquer un n° de téléphone indiquant que l'emplacement ne doit rester plus de 48 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

Article 19 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, enseignes et pré enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article 20 : Dépose

Lorsque la dépose des supports publicitaires, enseignes et pré enseignes est sollicitée conformément au Code de l'environnement, il doit être procédé, dans les délais impartis, à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants y compris le scellement béton,.

Après toute dépose de support, l'afficheur et/ou l'enseigniste a l'obligation de remettre le bâtiment et/ou le terrain en l'état.

Article 21 : Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires et les pré enseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le présent règlement.

Article 22 : Respect d'autrui

Les dispositifs publicitaires motorisés ne doivent pas représenter une gêne sonore. Ceux éclairés par projection ou par transparence devront respecter les normes de l'arrêté Ministériel en vigueur (publié au JO du 9 septembre 1977).

Article 23 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades et les bâches de chantier

La publicité est admise, intégrée à la palissade de chantier entre la date d'ouverture du chantier (déclaration d'ouverture de chantier) et celle d'achèvement du chantier.

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé pour la réalisation exclusive d'un chantier.

Les palissades de chantier doivent être en bardage (métal, bois ...) correctement joints et revêtus d'un dispositif anti-affichage sur les parties non destinées à l'affichage.

L'affichage est limité à un dispositif par tranche complète de linéaire de palissade égale à 10 m. Pour les palissades de linéaire inférieur à 10 m, un seul dispositif est admis.

La surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à **25 cm** par rapport au nu du support.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **5 m** par rapport au sol. Le support doit être installé à **50 cm** du sol au minimum.

Un dépassement du bord de la palissade est toléré dans la limite du tiers de la hauteur du dispositif.

Lors de chantier, sur les bâches de grande taille recouvrant les échafaudages, le sponsor peut, avec l'autorisation de la mairie, faire apparaître son logo et une image ou un décor respectant le site historique de l'agglomération.

Article 24 : Voies nouvelles, giratoires, intersections, limite d'agglomération...

Toute voie nouvelle, giratoire, intersection, limite d'agglomération, créée après la date de mise en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions définies dans la zone de réglementation dans laquelle il se situe.

Article 25 : Le micro affichage type publicité

La publicité en micro affichage est interdite sur l'ensemble des commerces et des maisons d'habitation, excepté sur les commerces en cessation d'activité et/ou en inactivité saisonnière. La surface du micro affichage ne devra pas être supérieure à **1 m²**.

Article 26 : Autres dispositifs

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération.

II:DEFINITIONS DES ZONES DE PUBLICITE

Article 1 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.0

Elle est constituée par le périmètre du secteur historique et de deux extensions (désignée en rouge bordeaux sur la carte en annexe):

- Au sud, délimitée par le boulevard Alsace-Lorraine,
- Au nord, délimitée par le boulevard Léon Cladel
- A l'ouest, délimitée par la rue de Brienne, boulevard Lakanal.
- A l'est, délimitée par le boulevard Camille Delthil
- Secteur direction Agen (Eglise St Martin) : avenue Chabrié, avenue de Gascogne, avenue Gambetta.
- Secteur Pont Napoléon : avenue Cugat, rond-point des Pyrénées.

Liste des monuments historiques

518	Eglise St Pierre et Cloître	classés	Liste de 1840
515	Eglise St Martin	classée	23.09.1922
518	Chapelle St Ferréol (Musée Lapidaire)	classée	21.01.1930
518	Ancien logis abbatial	classé	12.02.1942
519	Ancienne abbaye	classée	4.12.1923
530	Ancien collège des doctrinaires	classé	13.10.1971
515	Peintures murales, église St Martin	classées	15.04.1953
518	Tour et crypte de l'ancien logis abbatial	classées	4.12.1923
578	Hôtel de l'ange et de la marine	inscrit	6.05.1947
519	Ancien séminaire de l'ancienne abbaye	inscrit	12.05.1992
519	Ancienne abbaye : salle des morts et château d'eau	inscrits	5.10.1946
530	Ancien collège doctrinaire : cheminée de la cuisine	inscrite	12.07.1945

IMMEUBLES REMARQUABLES de la ZPR 0

N°	Descriptif	Réf. Cart. en Lambert 3	cadastre
520	Ancien couvent des Carmélites	X=499630, Y=201450	DK 1126
561	Maison de lotissement de 1850 (25 bld Léon Cladel)	X=499860, Y=201495	DK 978
575	Immeuble HLM, 13 rue Tourneuve	X=499920, Y=201450	DK 84, 85, 773, 774
556	Maison à pan de bois, 39, 41 rue Guilleran	X=499978, Y=201404	DK 139, 140
557	Maison à pan de bois, 43 rue Guilleran	X=499984, Y=201404	DK 141
548	Maison du 19 ^{ème} , 75 Bld Camille Delthil	X=500010, Y=201332	DK 421
549	Colonne du 16 ^{ème} , 31 rue Dérua	X=500017, Y=201234	DK 696
569	Maison du 19 ^{ème} , 42 bld Pierre Delbrel	X=500059, Y=201185	DK 343
525	Palais de justice	X=500020, Y=201120	DH 249
526	Ancienne prison, école maternelle Camille Delthil	X=500000, Y=201090	DH 248
563	Maison de 1848, 18 quai Magenta	X=499776, Y=200973	DH 675
544	Maison du 19 ^{ème} , 49 bld Alsace-Lorraine	X=499822, Y=201006	DH 125
005	Pont tournant de Saint-Jacques	X=499826, Y=200973	DP
510	Place semi-circulaire de l'entrée du Pont Napoléon	X=499619, Y=200775	DP
521	Couvent des Clarisses, relais des postes	X=499630, Y=200960	DH 664, 751, 752
570	Maison du 19 ^{ème} , 2 rue du Pont	X=499604, Y=201009	DI 538
581	Ancienne gendarmerie	X=499630, Y=201080	DH 1
551	Maison du 18 ^{ème} , 56 rue Gambetta	X=499410, Y=201050	DI 92
542	Maison du 18 ^{ème} , 4, place du Vieux Port	X=499653, Y=200778	DH 750
537	Hôtel de minotier, couvent des sœurs de la miséricorde	X=499590, Y=200900	DI 238,239

Article 2 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.1

Cette zone de publicité restreinte comprend les axes de circulation de l'agglomération et notamment (cf. plan)

- Cote St Laurent RD 7
- Avenue du Chasselas RD 927
- Route de Laujol RD 957
- Avenue Jean Jaurès RD 101

- Avenue Languedoc RD 813
- Route liaison Quercy-Gascogne

Article 3 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.2

Cette zone de publicité restreinte englobe **tous les quartiers essentiellement d'habitation de Moissac** (cf. plan).

La liste des Bâtiments Remarquables En zone ZPR 2

N°	Descriptif	Références en Lambert 3	cadastre
008	Pigeonnier de Landerosé	X=500137, Y=201844	DN 1397
007	Pigeonnier, 6 rue Poumel	X=500158, Y=201172	DK 869
001	Kiosque de l'Uvarium	X=500157, Y=200724	DP -
512	Eglise paroissiale Saint-Benoît	X=499647, Y=200392	CZ 301
626	Demeure du 18ème	X=499527, Y=200292	CY 281
580	Grand moulin à eau	X=499870, Y=200740	DH 891
582	Monument aux morts d'André Abbal	X=499951, Y=200805	DP
562	Maison de 1846, 16, quai Magenta	X=499760, Y=200970	DH 634
577	Maison du 18 ^{ème} , 12, place du Vieux Port	X=499698, Y=200787	DH 517
559	Maison du 18 ^{ème} , 29,31 rue Lagrèze Fossat	X=499790, Y=200830	DH 497
003	Monument aux morts de 1870	X=499712, Y=200751	DP
535	Hôtel de Vignes, 14, 16 allées Montebello	X=499540, Y=200800	DI 388
536	Hôtel Cabanes, 26, 28, 30 allées Montebello	X=499480, Y=200820	DI 259 à 261
568	Maison du 19 ^{ème} , 4 allées Montebello	X=499583, Y=200778	DI 247
584	Croix monumentale	X=499550, Y=200760	DP
010	Demeure du 19 ^{ème} ,	X=499355, Y=201680	DN 539
602	Abattoirs	X=498818, Y=200965	DO 173
597	Tombeaux au cimetière de la croix de Lauzerte	X=501503, Y=202166	DM 171
à	sud		
599			

Article 4 : Définition de la zone de publicité restreinte Z.P.R.3

Cette zone de publicité restreinte comprend **les zones d'activité suivantes** (cf. plan) :

- zone d'activité de St Michel,
- zone d'activité de Borde rouge,
- zone d'activité du Tuc,
- zone d'activité du Luc en cours d'aménagement,
- zone Croix de Lauzerte, délimitée par avenue du Chasselas, côte des lièvres et la RD 957.

III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE ENSEIGNES

Introduction :

Le règlement relatif à la publicité, aux pré enseignes, porte sur l'ensemble du territoire aggloméré à l'exclusion du Secteur historique qui reste, quant à lui, soumis à la prescription prévue au Code de l'environnement L 581-8.

Zones spéciales de publicité :

Cette répartition est couverte par quatre zones de publicité :

- Quatre zones restreintes répertoriées : ZPR0, ZPR1, ZPR2, ZPR3.

Ces différentes zones sont reportées sur la carte de zonage de l'agglomération (cf. carte).

Article 1 : Publicité

La publicité est interdite hors agglomération, conformément au règlement national de publicité. Les dispositifs (panneaux, affiches, peinture) sont interdits sur les immeubles en construction, sauf la promotion dudit immeuble pendant la durée des travaux (autorisation temporaire).

Les pré enseignes temporaires indiquant la vente d'immeubles d'habitation ou autres biens immobiliers doivent être se trouver sur la parcelle ou sur l'immeuble sans être placées en forme de V, un seul dispositif par parcelle, les pré enseignes mentionnées vendues doivent se limiter à 15 jours.

Lorsque les immeubles d'habitation abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades, murs et vitrines commerciales ne peuvent recevoir de publicité, quelle que soit sa dimension.

La publicité en micro affichage est autorisée sur la façade commerciale, murs et vitrine d'un commerce isolé. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser 1 m².

Les dispositifs publicitaires doivent rester propres, esthétiques et en parfait état d'entretien. La structure des panneaux publicitaires et pré enseignes (cadres et supports) devra être composée avec des matières anti-réfléchissantes.

Article 2 : Véhicules publicitaires

Les véhicules publicitaires à des fins uniquement publicitaires ne peuvent ni circuler ni stationner dans la ZPR0.

Ils ne peuvent en aucun cas stationner sur l'agglomération de la commune.

Article 3 : Rayon laser / projection lumineuse / Structures gonflables

Les rayons laser, les rayons lumineux, les structures gonflables (ballons captifs) servant de supports publicitaires sont également interdits.

Article 4 : Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant de la publicité et des pré enseignes sont soumis à déclaration préalable selon le Code de l'environnement L 581-6 et du Code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.O

Article 5 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Dans cette zone, seules sont admises les enseignes y compris les enseignes temporaires.

Article 6 : Dispositifs non autorisés

- Les supports publicitaires (publicités et pré enseignes) sont interdits sur les murs et sur les portatifs.
- Les supports publicitaires (publicités et pré enseignes) sont interdits sur les palissades de chantier.
- Les pré enseignes lumineuses implantées sur les murs et sur les portatifs.

Article 7 : Dispositifs non lumineux scellés au sol ou attachés sur un mur ou une clôture

Les publicités ayant des supports tels que les totems, les drapeaux ou autres supports sont interdites.

Les pré enseignes des commerces, des restaurants et des hôtels sont possibles à partir des R.I.C. (Réseau d'Information Commerciale) se trouvant sur le domaine public. (Voir chapitre IV mobilier urbain).

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 8 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.

Les dispositifs publicités et pré enseignes doivent être implantés à **1m minimum** des limites du domaine public.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à **10 cm** par rapport au nu du support.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit dépasser **4 m** au dessus du sol.

Article 9 : Dispositifs publicitaires (publicités et pré enseignes) muraux

La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **5 m** au-dessus du sol.

Les dispositifs muraux doivent respecter les règles inscrites dans l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 10 : Dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes) scellés au sol

Les dispositifs non lumineux scellés au sol tels que les publicités et les pré enseignes d'une surface maximale de **8 m²** et d'une hauteur de \leq à **5,50 m**.

Aucun autre dispositif n'est admis.

Les dispositifs non lumineux scellés au sol doivent respecter les règles inscrites dans l'article 11 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 11 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 12 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 10 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 13 : Doublons, trièdres, forme en V

Ils sont interdits (portatifs et ou muraux) dans la zone ZPR1.

Article 14 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 6, 7 et 8 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 15 : Dispositifs admis

Les dispositions du Code de l'environnement et des décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 continuent de s'appliquer sauf indication contraire mentionnée dans le présent règlement.
Les dispositifs publicités et pré enseignes doivent être implantés à **1 m minimum** des limites du domaine public.

Article 16 : Dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes) muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.
Les dispositifs sont admis conformément aux règles de l'article 6, 7, 8, des dispositions générales.
La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.
La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **5 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 17 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 18 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 10 des dispositions particulières relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 19 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) ou non scellés au sol

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 12 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 20 : Doublons, trièdres, forme en V

Ils sont interdits (portatifs et ou muraux) dans la zone ZPR2.

Article 21 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 6, 7, 8 des dispositions générales.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 22 : Dispositifs admis

Dans cette zone, les publicités et les pré enseignes sont admises y compris les pré enseignes temporaires,
Les dispositifs doivent être implantés à **1 m** minimum du domaine public.

Article 23 : Dispositifs publicitaires (publicités, pré enseignes) muraux

Sont admises les publicités et les pré enseignes murales.
Les dispositifs sont admis conformément aux règles de l'article 6, 7, 8, 9 et 11 des dispositions générales.
La surface d'affichage ne doit pas dépasser **8 m²**.
La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **5 m** au-dessus du niveau du sol.

Article 24 : Dispositifs publicitaires se trouvant aux abords des giratoires

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **30 m** du bord extérieur du giratoire conformément à l'article 9 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 25 : Dispositifs se trouvant aux abords des intersections

Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et pré enseignes) sont admis à partir de **10 m** à l'angle le plus près du carrefour conformément à l'article 10 des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 26 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) ou non scellés au sol

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans l'article 12 du présent règlement des dispositions générales relatives aux publicités et aux pré enseignes.

Article 27 : Doublons, trièdres, forme en V

Les dispositifs portatifs ou muraux en doublons, trièdres ou en V sont interdits dans la ZPR3.

Article 28 : Distance requise entre chaque dispositif

Ces dispositifs doivent respecter les règles inscrites dans les articles 6, 7 et 8 des dispositions générales.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

Article 1: Emplacements du mobilier urbain

Les emplacements sur le territoire de la commune doivent être choisis avec soin et après une analyse globale de l'agglomération, en tenant compte de la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le mobilier urbain doit laisser un passage pour les piétons sur les trottoirs de minimum **1,40 m** de large à l'aplomb du mobilier urbain, **1,20 m** en l'absence de mur ou d'obstacle.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Le mobilier urbain doit présenter une homogénéité en fonction des types de mobilier sur l'ensemble de la commune.

Les mobiliers doivent respecter les règles suivantes:

- Interdiction de s'implanter autour des ronds points, devant les écoles.
- Interdiction de s'implanter à proximité immédiate des panneaux directionnels et en gêner la visibilité.

Le mobilier urbain avec de la publicité est interdit sur les chemins piétonniers en bordure immédiate du Tarn et du Canal et dans le secteur historique (ZPRO).

Article 2 : Publicités supportées par le mobilier urbain

La publicité supportée par des mobiliers urbains est admise, sous réserve que la surface unitaire maximale d'affichage soit inférieure ou égale à **8 m²** et en fonction des autorisations accordées en surface aux niveaux des zones de publicité.

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain sur une ou deux faces des sucettes, des planimètres, et sur une ou deux faces des abris voyageurs, avec une surface inférieure ou égale à **2 m²**.

Sur le reste des mobiliers urbains la publicité est proscrite, seules les informations municipales et à caractère culturel sont autorisées.

Article 3 : Réglementation du mobilier urbain avec de la publicité

Le mobilier urbain supportant de la publicité doit se conformer à la réglementation locale.

L'article 6 des dispositions générales définissant l'inter distance entre les dispositifs publicitaires ne s'applique cependant pas au mobilier urbain.

Article 4 : Affichage d'opinion

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et pour la publicité des associations sans but lucratif sont obligatoires et sont définis par arrêté municipal (article L 581-19 du code de l'environnement ; articles 1 et 2 du décret 82-220 du 25 février 1982.

Article 5 : Pré enseignes sur les dispositifs appropriés R.I.C.

Les pré enseignes en « Réseau d'Information Commerciale » sont admises dans toutes les zones, chaque pré enseigne permet d'orienter les automobilistes ou les piétons vers les activités commerciales du commerce, des artisans et des industriels qui seront mentionnées sur les R.I.C

V : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Préambule

Les enseignes doivent s'intégrer aux caractéristiques des architectures commerciales sur lesquelles elles s'appliquent

On peut distinguer quatre grandes catégories d'enseignes :

1. Les devantures en applique ou coffrage,
2. Les devantures en feuillure,
3. Les activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation,
4. les activités commerciales isolées ou se situant dans une zone commerciale.

Article 1 : Conception de l'enseigne

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec les immeubles notamment les enseignes implantées dans le centre ville ou dans les secteurs recensés au titre du patrimoine d'intérêt local de la ville de Moissac.

Lorsque plusieurs activités se situent dans un même immeuble, leurs enseignes doivent être regroupées sur un support identique, de dimension comparable, d'un positionnement identique et avec un graphisme cohérent.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les dispositions s'appliquent sous réserve du respect du règlement municipal de voirie (en particulier pour les enseignes perpendiculaires qui surplombent le domaine public) et des règles de sécurité routière (visibilité de la signalétique routière).

Il convient d'adopter une sobriété dans l'affichage commercial, tant au niveau de l'habillage que dans la définition des enseignes. Celles-ci ne devront pas être démesurées.

L'implantation d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux doivent être validés par les Services de la ville.

L'enseigne doit être conçue en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (modénature, ouverture, ornementation, entrée, porche...).

Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état (conformément au Code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes et de pré enseignes installés au sol devront être également déposés.

Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faut revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment.

Il ne sera admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom indiquant l'activité, ou la raison sociale ou le nom de la ou des personnes exerçant cette activité et le nom de la franchise.

Les enseignes admises sont les enseignes de réseaux ou de franchises.

Les enseignes de marques publicitaires sont strictement interdites.

Article 2: Portée du règlement

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Moissac en fonction des secteurs et des zones.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique, leur conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment et de la rue et respectent la qualité architecturale du bâtiment voire de l'ensemble urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Dans le périmètre de la protection des monuments historiques la demande de pose ou de modification d'enseigne sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le secteur historique de Moissac :

- Les saillies et les positions des enseignes sur les façades seront celles autorisées par le présent règlement en secteur historique après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et du service urbanisme de la mairie.
- Les dimensionnements, les couleurs et les matières des enseignes sont soumises à validation du service de l'urbanisme de la mairie.

En dehors du secteur historique :

- En dehors du secteur historique, mais dans le périmètre de la protection des Monuments ou des bâtiments classés au patrimoine local, les saillies et les positions des enseignes sur les façades des commerces seront soumises à l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France et du service de l'urbanisme de la mairie.
- En dehors du secteur historique et du périmètre de la protection des Monuments Historiques visés ci-dessus : les règles concernant les saillies et les positions des enseignes seront celles décrites ci-après.

Article 4 : Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard dans les 72 heures après la fin de la manifestation ou de l'opération.
3. Les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente de fonds de commerce ou des manifestations culturelles de longue durée.
4. Les enseignes temporaires sont réglementées et définies pour leurs emplacements, leurs dimensions et leurs formes.

Elles sont régies par les articles 16 à 19 du décret 82-211 du 24 février 1982.

Article 5 : Projection d'enseignes lumineuses sur le trottoir ou sur la façade d'activité

La projection de source lumineuse à des fins d'enseignes sur les trottoirs et/ou sur les façades d'immeuble est interdite. Seule la projection lumineuse d'enseigne sur la façade du Moulin de Moissac est tolérée.

Article 6 : Types d'enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération

Sont interdits tous les dispositifs énumérés ci-dessous :

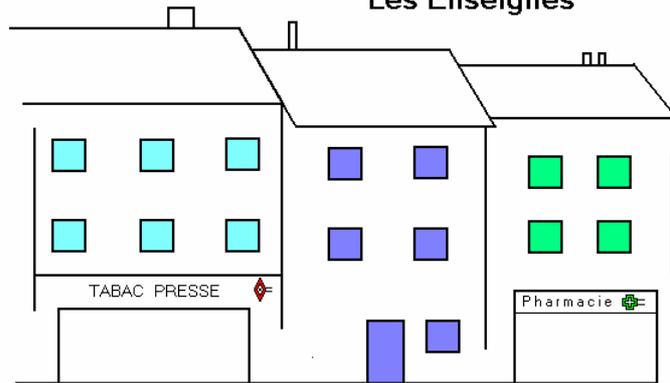
- les enseignes mobiles ou animées,
- les enseignes ayant une luminosité supérieure aux normes en vigueur,
- les enseignes lasers,
- le soulignement des façades, des toitures et des vitrines au moyen de procédés lumineux (tubes néons apparents ou diodes luminescentes, éclairages colorés),
- les enseignes électroniques, notamment celles qui font défiler un message publicitaire ou commercial, sont interdites en secteur historique et en périmètre de protection des Monuments Historiques et des bâtiments remarquables,
- les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,
- les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, les marquises et les auvents,
- les dispositifs sur les clôtures non aveugles,
- les enseignes sur les stores et les bannes sauf sur les lambrequins.

Article 7 : Types d'enseignes autorisées

➤ Enseigne sur devanture en applique ou à coffrage :

L'enseigne ne doit pas dépasser la devanture.

Les Enseignes



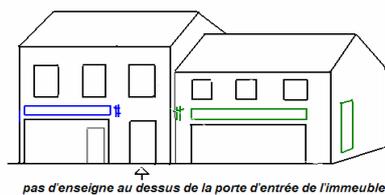
Enseignes à plat ou parallèle à un mur doivent être installées en dessous des limites du plancher du 1er étage, sauf dérogation.

Une enseigne perpendiculaire par commerce sauf si le linéaire de façade est > à 10 m
Deux enseignes maximum si le magasin est situé dans un angle de rue.

➤ Implantation des enseignes bandeaux et perpendiculaires selon la configuration des lieux :

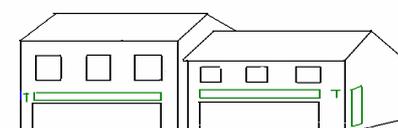
Deux commerces et deux immeubles :

Seule une enseigne bandeau et une enseigne perpendiculaire est autorisée par commerce.
Une enseigne sur les façades latérales ayant un mur aveugle est autorisée en respectant l'architecture de l'immeuble.



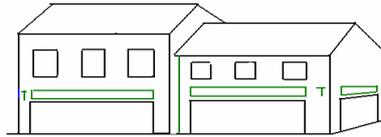
Un seul commerce sur deux immeubles distincts :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce.
Une enseigne sur les façades latérales ayant un mur aveugle est autorisée en respectant l'architecture de l'immeuble.



Un seul commerce et deux immeubles, avec une façade commerciale sur le mur latéral :

Deux enseignes bandeaux et deux enseignes perpendiculaires sont autorisées pour le commerce, ainsi qu'une enseigne ba



➤ **Le micro affichage type enseigne :**

Toute affiche qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle est posée est une enseigne (« Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - Art L 581-3). Elle doit respecter les règles du décret 82-211.

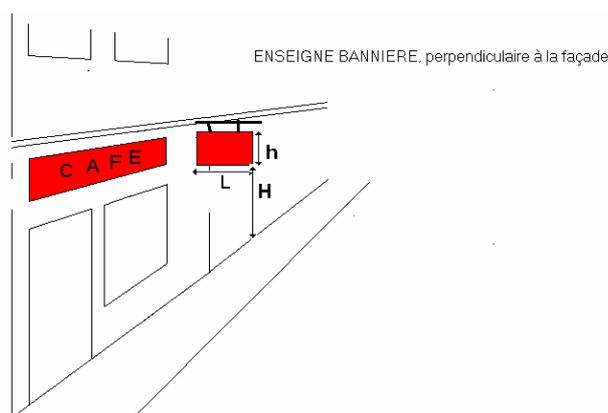
Les enseignes en micro affichage sont autorisées sur les commerces (ex : presse, pharmacie...) et sont soumises à autorisation.

L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **1 m²** par commerce, exception faite pour les maisons de presse où l'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **3 m²**.

➤ **Enseigne perpendiculaire:**

L'enseigne doit être perpendiculaire au nu de la façade de la devanture du magasin.

Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2.50 m** au-dessus du trottoir. L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire uniquement sur la façade commerciale. La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser l'acrotère, la corniche ou le plancher du 1^{er} étage ou le bas de l'allège du bas de fenêtre du 1^{er} étage, sauf exception en fonction de la faible hauteur de la devanture où il existe un risque d'accrochage par les camions et les autocars.



➤ **Regroupement d'enseignes perpendiculaires :**

Les commerces ayant de multiples activités, exemples : Maison de presse, PMU, Française des jeux; Bar, tabac, journaux ; les magasins travaillant avec des franchises ou des réseaux, exemple: fleuristes Interflora,

Dans le cas de commerces ayant plusieurs activités , il est prévu de regrouper sur un même support quatre enseignes maximum, la hauteur du bas de l’enseigne est de **2,50 m** par rapport au sol et l’enseigne peut-être de **1,20 m** de haut et **0,70 m** de large.

Enseigne scellée au sol :

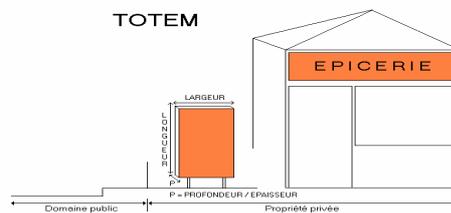
Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems.

➤ Totem :

Les totems scellés au sol sont autorisés.

Les dimensions des totems sont définies en fonction des zones spéciales de publicité.

Entre le totem et le bord du trottoir, le passage doit être de **1,40 m** minimum, ou de **1,20 m** minimum en l’absence de mur et d’obstacle.



➤ Chevalet :

Dispositif installé directement sur le sol. Sa dimension et sa forme sont spécifiques à chaque commerce. Les chevalets type tourniquet ou à ressorts sont interdits.

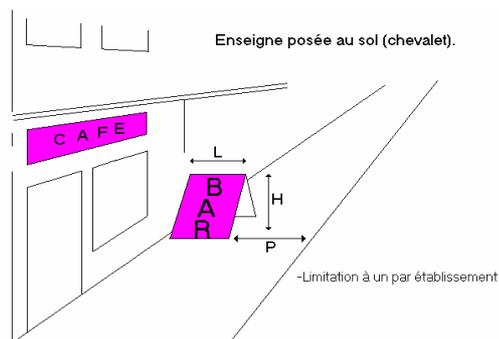
Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l’activité qui s’y exerce.

La hauteur doit être au maximum de \leq à **1 m** et la largeur de \leq à **0,80 cm**.

Il est autorisé un seul chevalet par commerce, sauf exception trois chevalets pour la presse.

Les couleurs du chevalet fluorescentes sont interdites.

Entre le chevalet et le bord du trottoir, le passage (P) doit être de **1,40 m** minimum ou **1,20 m** minimum en l’absence de mur et d’obstacle.



➤ **Mâts porte enseigne :**

Les enseignes sur mât scellé au sol sont autorisées uniquement sur les propriétés privées en respectant une hauteur définie en fonction de son implantation (ZPR).

Il est interdit d'utiliser des spots lumineux pour éclairer le dispositif.

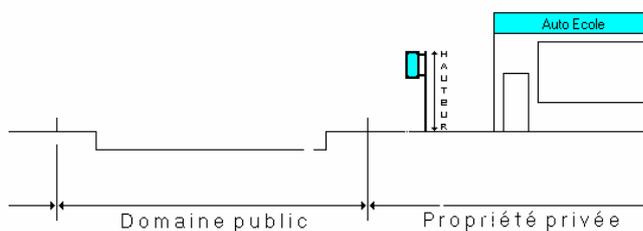
Il est autorisé d'utiliser des éclairages indirects.

L'enseigne peut-être simple ou double face.

La hauteur maximum est de **5 m**.

La surface d'affichage est de **1,40 m²**

Enseigne sur mat scellé au sol



➤ **Mâts portes drapeaux,**

Leur hauteur maximum est définie par les dispositions particulières dans chaque ZPR.

Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à 15 m, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de 15m. Le maximum est de trois mâts portes drapeaux (avec 2 faces maximums par dispositif) par unité foncière.

La longueur maximum du mât au sol est de **5,20 m**

La longueur maximum du drapeau est de **3 m** et la largeur maximum de **1 m**.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.0

Article 8 : Principes généraux dans le secteur Historique

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et du service de l'urbanisme.

La surface des enseignes comprenant l'ensemble des surfaces des enseignes (bandeau, perpendiculaire, posée au sol,) de l'activité commerciale ne doit dépasser **20 %** de la surface de la façade commerciale.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des ouvertures (baies, vitrines, portes) de la construction,
- ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (matériaux sculptés...),

- développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment,
- ne pas altérer les matériaux de la façade.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles tels que les musées, et autres édifices culturels, cinéma et théâtre... .

Article 9 : Enseignes autorisées

- **les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,
 - soient verticales entre les ouvertures et les vitrines.
- Les enseignes composées en lettres ou motifs individuels doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou sur la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle transparente dans le cas d'un intérêt architectural,
 - soit par inscription uniquement sur le lambrequin du store,

Article 10 : Enseignes non autorisées

- les enseignes scellées au sol, sauf celles des postes de distribution de carburant,
- les mâts portes drapeaux et les drapeaux en tissus,
- les enseignes sur toitures ou sur terrasses, sur balcons, sur garde-corps,
- Les enseignes type caisson lumineux ayant une épaisseur de ≥ 10 cm,
- les enseignes lumineuses à diodes visibles, fixes ou défilantes,
- les enseignes scintillantes ou défilantes,
- les enseignes clignotantes, excepté pour les croix de pharmacie uniquement de garde,
- Les marques publicitaires sur les enseignes bandeaux, perpendiculaires, lambrequin de stores, de bannes, sur les parasols, sur les tables, sur les chaises.
- Seuls les noms des enseignes franchisées ou en réseaux sont admis.

Article 11 : Eclairage des enseignes

Les procédés d'éclairage indirect sont autorisés (réglettes ou spots sur tige de la même couleur que l'enseigne bandeau).

Les réglettes équipées de diodes lumineuses sont préférables pour l'environnement.

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade.

Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 12 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

12.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles, apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.

Densité : Il est autorisé, soit une enseigne par baie, soit une enseigne par établissement.

Saillie : L'épaisseur doit être inférieure à **10 cm**.

La saillie ne doit pas excéder la modénature de l'architecture commerciale considérée.

Dimensions à respecter : La hauteur maximale du bandeau de l'enseigne est de **0.50 m**.

Ou la hauteur maximale des lettres découpées de l'enseigne est de **0.50 m**.

12.1.1-Les enseignes sur les devantures en feuillure

Leurs emplacements, leurs dimensions et leurs types doivent être étudiés de façon à laisser percevoir les entailles des feuillures des matériaux apparents.

12.1.2-Les enseignes au-dessus des baies ou des vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie:

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser **10 cm**.

12.1.3-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies et se situer sous le plancher du premier étage.

Saillie: L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser **10 cm**.

12.1.4-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie : L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser **10 cm**

12.1.5-Les enseignes sur lambrequin des stores ou des bannes

Seuls le nom et le logo de l'enseigne sont autorisés sur les lambrequins.

La hauteur des lettres autorisées ne doit pas dépasser **17 cm**. La marque publicitaire peut être apparente sur le verso du lambrequin (à l'intérieur) avec une hauteur de lettres maximum de **5 cm**.

12.1.6-Les enseignes des activités commerciales situées dans des immeubles d'habitation

Les enseignes doivent respecter l'architecture de l'immeuble et plus particulièrement s'insérer au-dessus des baies ou dans la partie supérieure de la baie (sous forme de lettrage) et/ou dans l'imposte de la porte du magasin.

Les enseignes sont interdites au dessus des portes d'accès aux habitations.

12.1.7-Les enseignes perpendiculaires

La conception des enseignes doit être en corrélation avec l'architecture de l'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée, (sauf pour les hôtels).

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **10 m**.

Il est autorisé une seule enseigne supplémentaire par tranche de **10 m** et même si les **10 m** supplémentaires ne sont pas atteints.

Dimensions à respecter ;

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder **1/10** de la largeur de la voie,

Dimensions maximum : **80 cm** de hauteur, **80 cm** de largeur.

L'enseigne doit être située maximum sous le plancher du 1^{er} étage.

La saillie de la potence et ou du mur qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **1,20 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage, sauf dispositions architecturales particulières (pans de bois...).

12.1.8- Les enseignes scellées au sol sont interdites

12.1.9- Les enseignes posées au sol sont autorisées

Un chevalet est autorisé par commerce à l'exception des maisons de presse qui peuvent disposer de trois de chevalets. Les dimensions et les caractéristiques doivent respecter l'article 7 du chapitre V correspondant au chevalet.

Les chevalets type tourniquet et à ressorts sont interdits.

Un porte-menu est autorisé par restaurant.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

12.2.1- Les enseignes type caisson lumineux sont interdites.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des baies ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

Les enseignes lumineuses sur mur aveugle sont autorisées uniquement pour les activités de l'hôtellerie et de restauration. L'éclairage doit être rasant ou intégré (les spots à tiges sont interdits).

Densité : Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **1 m²**.

Saillie : Les lettres découpées ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser plus de **6 cm** par rapport au nu de la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.1

Article 13 : Principes généraux dans la ZPR1

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (briques anciennes, matériaux sculptés...).
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation du service de l'urbanisme de la ville.

La surface des enseignes comprenant l'ensemble des enseignes (bandeau, perpendiculaire, posée au sol,) de l'activité ne doit dépasser **20 %** de la surface de la façade commerciale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles tels que les musées et autres édifices culturels.

Article 14 : Enseignes autorisées

- **les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,
 - soient verticales entre les ouvertures et les vitrines.
- **les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit sur le toit
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - les lettres peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque sur la rue,
 - l'enseigne peut être éclairée de manière indirecte avec utilisation de réglettes ou de spots,
 - les néons sont admis pour le lettrage de l'enseigne,
 - le soulignement des lettres peut se faire par un dispositif lumineux, sans qu'il soit visible de l'extérieur,
 - l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser le plan de la façade du bâtiment.

- **Les enseignes perpendiculaires**

La conception des enseignes doit être en corrélation avec l'architecture de l'immeuble.

Les enseignes perpendiculaires ne sont admises que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée, (sauf pour les hôtels).

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

Densité :

Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **10 m**.

Il est autorisé une seule enseigne supplémentaire par tranche de **10 m** et même si les **10 m** supplémentaires ne sont pas atteints.

Dimensions à respecter ;

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder **1/10** de la largeur de la voie,

Dimensions maximum : **1 m** de hauteur, **1m** de largeur.

L'enseigne doit être située maximum sous l'allège de la fenêtre du 1^{er} étage.

La saillie de la potence et ou du mur qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **1,50 m** pour le regroupement d'activités commerciales.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage, sauf dispositions architecturales particulières.

- **Les enseignes sur toiture ou sur terrasse**

Les enseignes en lettres découpées sont autorisées la hauteur des lettres doit être \leq à **1,50 m**.

- **Les chevalets**

Un chevalet est autorisé par commerce et par 10 m de linéaire de façade commerciale. Les dimensions et les caractéristiques doivent respecter l'article 7 du chapitre V.

- **Les enseignes scellées au sol**

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems et sont implantées dans les propriétés privées des commerces.

Les dimensions et les caractéristiques doivent respecter l'article 7 du chapitre V.

- **Les mâts portes drapeaux**

Les mâts portes drapeaux sont autorisés dans les propriétés privées des commerces.

Les dimensions et les caractéristiques doivent respecter l'article 7 du chapitre V

- **Les enseignes type « caisson lumineux »**

Les enseignes caisson lumineux sont autorisées pour les enseignes bandeaux et les enseignes perpendiculaires.

Article 15 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes lumineuses à diodes visibles, fixes ou défilantes,
- les journaux lumineux,
- les enseignes scintillantes ou défilantes,
- les enseignes clignotantes, excepté pour les croix de pharmacie de garde,

- le soulignement lumineux des façades commerciales ou des vitrines.

Article 16 : Eclairage des enseignes

Les procédés d'éclairage direct sont autorisés. Les procédés d'éclairage indirect sont préconisés (réglettes et spots sur tige de la même couleur que l'enseigne bandeau).

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade.

Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 17 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

17.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade.

Densité : Il est autorisé, soit une enseigne par baie, soit une enseigne par établissement

Saillie : L'épaisseur doit être inférieure à **15 cm**.

Dimensions à respecter ; La hauteur maximale de l'enseigne bandeau est de **0.70 m**.

Ou la hauteur maximale des lettres découpées est de **0,70 m**.

17.1.1-Les enseignes sur baies ou sur vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

L'enseigne peut être lumineuse : fond opaque avec lettres ou motifs évidés, intensité lumineuse mesurée.

Saillie : L'épaisseur de l'enseigne ne doit dépasser **15 cm**.

17.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

17.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie : L'épaisseur ne doit pas dépasser 15 cm.

17.1.4-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble, elles ne sont admises que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée, (sauf pour les hôtels).

Densité : Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **10 m**.

Il est autorisé une seule enseigne supplémentaire par tranche de **10 m** et même si les **10 m** supplémentaires ne sont atteints.

Dans le cas où plusieurs activités seraient exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Lorsque le magasin se trouve à l'angle d'une rue, il est possible d'implanter sur chaque façade commerciale les enseignes perpendiculaires.

Dimensions à respecter ;

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 1/10 de la largeur de la voie.

Dimensions maximum : **100 cm** de hauteur, **100 cm** de largeur et **15 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser **4m** de hauteur par rapport au sol.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

La hauteur de cette enseigne perpendiculaire peut être portée à **1,50 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

17.2- Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par établissement sur la propriété privée et sont interdites sur le domaine public.

Les enseignes « totems » sont de \leq **2,20 m** de hauteur et \leq **1,20 m** de largeur et \leq **30 cm** d'épaisseur.

Il est admis un totem par établissement.

17.3-Les mâts portes drapeaux La hauteur maximum du mât est de **5,20 m**.

Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à **15 m**, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de **15m**. Le maximum est de trois dispositifs par unité foncière.

La hauteur maximum du drapeau est de **3 m** et la largeur maximum de **1 m**.

17.4-Les chevalets ou dispositifs publicitaires installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public.

2 chevalets par **10 m** de façade et par commerce sauf exception pour les maisons de presse **3** chevalets par commerce.

Les dimensions sont de **1 m** de hauteur pour **0,80 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40 m** minimum, ou **1,20 m** sans mur et sans obstacle.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

17.5- Les enseignes lumineuses et les caissons lumineux sont autorisés.

L'enseigne doit être placée en haut des baies ou des fenêtres.

Les enseignes lumineuses sur mur aveugle sont tolérées avec l'autorisation du Maire.

Densité :

Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **1 m²**, sauf pour les restaurants et les hôtels dont la surface peut être de **≤ à 2 m²**.

Saillie :

Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser de plus de **10 cm** par rapport au nu de la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.2

Article 18 : Principes généraux dans la ZPR2

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité (colombages, matériaux sculptés...).
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation des services de la ville.

Article 19 : Enseignes autorisées

- **les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,

Dimensions :

La hauteur du bandeau doit être **≤ à 0,70 m**, la largeur du bandeau doit laisser **≥ à 1m** libre de chaque côté de la façade.

- **les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit sur le toit
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - l'enseigne peut être éclairée de manière indirecte

- le soulignement des lettres découpées peut se faire par un dispositif lumineux, sans qu'il soit visible de l'extérieur,
- l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser le plan de la façade du bâtiment.

Dimensions :

La hauteur des lettres ou motifs individuels doit être \leq à **0,70 m**, la largeur de l'enseigne doit laisser \geq à **1m** libre de chaque coté de la façade.

- **les enseignes perpendiculaires,**
 - les enseignes perpendiculaires doivent avoir les mêmes caractéristiques et dimensions qu'en Z.P.R. 1.
- **Les enseignes sur toiture ou sur toit terrasse**
 - Les enseignes en lettres découpées sont autorisées, la hauteur des lettres doit être \leq à **1,50 m**.
- **les chevalets,**
 - les chevalets doivent avoir les mêmes caractéristiques et dimensions qu'en Z.P.R.1
- **les enseignes scellées au sol,**
 - les enseignes scellées au sol doivent avoir les mêmes caractéristiques qu'en Z.P.R.1
- **les mâts portes drapeaux**
 - les mâts portes drapeaux doivent avoir les mêmes caractéristiques qu'en Z.P.R.1

Article 20 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes lumineuses à diodes visibles, fixes ou défilantes,
- les journaux lumineux qui sont défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes ou défilantes,
- les enseignes clignotantes, excepté pour les croix de pharmacie de garde

Article 21 : Eclairage des enseignes

Les procédés d'éclairage direct sont interdits. Les procédés d'éclairage indirect sont autorisés (spots sur tige de la même couleur que l'enseigne bandeau).

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade.

Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 22 : Dispositions par type d'enseignes

POUR LES ACTIVITES SITUEES AU REZ-DE-CHAUSSEE :

22.1- Les enseignes bandeaux sont des enseignes parallèles apposées à plat sur la devanture.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne pas masquer les éléments architecturaux de qualité.

La fixation des enseignes ne doit pas altérer les matériaux de façade.

Les enseignes doivent prendre en compte le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade

Densité : Il est autorisé, soit une enseigne par baie, soit une enseigne par établissement.

Saillie : L'épaisseur doit être \leq à **10 cm**.

22.1.1-Les enseignes sur les baies ou sur les vitrines doivent respecter l'architecture de l'encadrement.

Les baies ou les vitrines ne peuvent être recouvertes complètement, la surface de l'enseigne en vitrophanie fait partie de la surface des enseignes murales.

22.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

22.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

Saillie : L'épaisseur ne doit pas dépasser **20 cm**.

22.1.4-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble, elles ne sont admises que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée, (sauf pour les hôtels).

Densité : Il est autorisé une enseigne perpendiculaire par façade donnant sur voie, pour les activités ayant une longueur de façade (commerciale) \leq à **10 m**.

Il est autorisé une seule enseigne supplémentaire par tranche de **10 m** et même si les **10 m** supplémentaires ne sont atteints.

Dans le cas où une ou plusieurs activités supplémentaires seraient exercées dans l'établissement, une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée.

Lorsque le magasin se trouve à l'angle d'une rue, il est possible d'implanter deux dispositifs.

Dimensions à respecter : La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 1/10 de la largeur de la voie,

Dimension maximum : **100 cm** de hauteur, **80 cm** de largeur et **10 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La saillie de la potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La hauteur de l'enseigne peut être portée à **1,20 m** pour le regroupement d'activités commerciales ou d'établissements culturels.

Certaines enseignes perpendiculaires correspondant aux différents commerces de l'immeuble, peuvent être regroupées sur le même support.

Elles doivent être posées perpendiculairement, sauf pour les parcelles d'angle, elles peuvent être également implantées sur l'arrête de l'immeuble.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser **2 m** de hauteur sur le toit ou sur la terrasse

22.2- Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par établissement sur la propriété privée et sont interdites sur le domaine public.

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **2,20 m** de hauteur, **1,20 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur.

Il est admis un totem par établissement.

22.3-Les mâts portes drapeaux, leur hauteur maximum est de **5,20 m**. Un drapeau est autorisé par linéaire de façade jusqu'à **15 m**, deux drapeaux autorisés par tranche supplémentaire de **15 m**. Le maximum est de trois dispositifs par unité foncière.

La longueur maximum du drapeau est de **3 m** et d'une largeur maximum de **1 m**.

22.4-Les chevalets installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public.

Deux chevalets par commerce et par **10 m** de façade commerciale.

Leurs dimensions sont de **1 m** de hauteur et de **0,80 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40 m** minimum, sauf **1,20 m** sans mur et sans obstacle.

Trois chevalets pour les maisons de presse.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

22.5- Les enseignes lumineuses et les caissons lumineux sont autorisés.

L'enseigne doit s'inscrire sur les lambrequins placés en haut des fenêtres ou sur des stores ne dépassant pas les baies ou les fenêtres.

Les enseignes lumineuses sur mur aveugle sont autorisées. L'éclairage doit être rasant par réglette ou intégré (les spots à tiges sont interdits).

Densité : Il est autorisé une seule enseigne par établissement, sa surface maximale est de **1 m²**, sauf pour les restaurants et les hôtels dont la surface est de $\leq 2 \text{ m}^2$.

Saillie : Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser $\leq 10 \text{ cm}$ par rapport au nu de la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN Z.P.R.3

Article 23 : Principes généraux dans la ZPR3

L'implantation et l'aspect des enseignes dépendent de l'architecture du bâtiment.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment et notamment :

- Prendre en compte les lignes de composition de la façade et en particulier le positionnement des baies de la construction.
- Ne pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, ni masquer les éléments architecturaux de qualité.
- Développer une conception simple en relation avec l'architecture du bâtiment.
- Ne pas altérer les matériaux de la façade.

Les implantations d'enseignes, leur forme, leur hauteur et les matériaux sont soumis à l'autorisation du service de l'urbanisme de la ville.

Les zones d'activité de St Michel, le Luc, le Tuc et de Borde rouge incluses dans la ZPR3 feront l'objet d'une charte signalétique spécifique pour indiquer aux usagers où les sociétés sont situés dans chaque zone, ce qui prévaudra sur les dispositions du présent règlement.

La surface des enseignes comprenant l'ensemble des surfaces des enseignes (bandeau, perpendiculaire, posée au sol ou scellée au sol,) de l'activité commerciale ne doit dépasser **20 %** de la surface de la façade principale.

Article 24 : Enseignes autorisées

- **les enseignes bandeaux** doivent tenir compte des ouvertures existantes :
 - soient être intégrées dans leur gabarit,
 - soient être centrées par rapport à celles-ci,
 - soient être développées en relation simple avec l'architecture du bâtiment,

Dimensions : la hauteur du bandeau doit être $\leq 1\text{m}$ ou en lettres découpées $\leq 1\text{m}$
- **les enseignes composées en lettres ou motifs individuels** doivent être posées ou réalisées :
 - soit directement sur la façade ou la vitrine,
 - soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée,
 - soit sur le toit d'une hauteur maximale de 1.5m
 - soit sur une plaque parallèle,
 - soit par inscription sur le lambrequin du store,
 - l'ensemble des enseignes autorisées ne doit pas dépasser le plan de la façade du bâtiment de plus de 1.5m.
- **les enseignes scellées au sol (totems)**
 - la hauteur doit être $\leq 5\text{ m}$ et la largeur doit être $\leq 2\text{m}$ et l'épaisseur $\leq 40\text{ cm}$
- **les chevalets**
 - les caractéristiques et les dimensions sont identiques à la Z.P.R.2
- **les mâts portes drapeaux**
 - les caractéristiques et les dimensions sont identiques à la Z.P.R.1
- **les enseignes type « caisson » lumineux**
 - les caractéristiques et les dimensions sont identiques à la Z.P.R.1

Article 25 : Enseignes non autorisées

- les enseignes sur balcons, sur garde-corps,
- les enseignes lumineuses à diodes visibles, fixes ou défilantes,
- les journaux lumineux qui sont défilants ou fixes,
- les enseignes scintillantes ou défilantes,
- les enseignes clignotantes, excepté pour les croix de pharmacie de garde
- les « bâtiments enseignes »

Article 26 : Eclairage des enseignes

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte ou par transparence.

Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs dissimulés dans la modénature de la façade.

Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support.

Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

Article 27 : Disposition par type d'enseignes

27.1.2-Les enseignes sur façade sont constituées en applique ou sur panneau plein, elles ne doivent pas dépasser le mur de la façade ni la limite du plancher du premier étage.

27.1.3-Les enseignes coffrage : Leur largeur ne doit pas dépasser la largeur des baies ou des ouvertures.

27.2-Les enseignes perpendiculaires doivent respecter l'architecture de l'immeuble et ne sont admises que lorsque l'établissement possède une façade au rez-de-chaussée, (sauf pour les hôtels).

Densité :

Il est autorisé trois enseignes perpendiculaires par activité.

Dimensions à respecter :

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 1/10 de la largeur de la voie,

Dimensions maximum : **1 m** de hauteur, **1 m** de largeur et **20 cm** d'épaisseur.

L'enseigne doit être située à **2,50 m** du sol minimum.

La potence qui supporte l'enseigne est comprise dans les dimensions de l'enseigne.

La limite supérieure de l'enseigne ne peut dépasser le bas des fenêtres du premier étage.

27.3- Les enseignes scellées au sol :

Il est admis un totem par établissement sur la propriété privée du commerce.

Les enseignes « totems » ne peuvent dépasser **2,20 m** de hauteur, **1,20 m** de largeur et **30 cm** d'épaisseur.

27.3.1-Les mâts portes drapeaux, leur hauteur maximum est de **7 m**.

Trois drapeaux sont autorisés par établissement

La longueur maximum du drapeau est de **3 m** et la largeur maximum est de **1m**.

27.4-Les enseignes sur toiture et sur terrasse

La hauteur conseillée du lettrage doit être \leq à 1,50 m.

27.5- Les chevalets installés directement sur le sol (sans scellement) sont autorisés et soumis à autorisation de voirie sur le domaine public.

Leur dimension est de **1 m** de hauteur pour **0,80 m** de largeur tout en laissant un passage pour les piétons de **1,40 m** minimum, **1,20 m** sans mur et sans obstacle.

POUR LES ACTIVITES SITUEES EN ETAGE :

27.5- Les enseignes bandeaux sur mur sont autorisées. L'éclairage de ces enseignes doit être intégré (les spots à tiges sont interdits). Les enseignes ne doivent pas gêner les autres enseignes des sociétés se situant sur la façade du bâtiment.

Densité : Il est autorisé une seule enseigne par société par façade du bâtiment, sa surface maximale est de **5 m²**, pour un linéaire de façade de **20 m** minimum.

Sailli : Les lettres ou les motifs individuels sont préconisés, la saillie ne doit pas dépasser de plus de **15 cm** par rapport au nu de la façade.

Alignement :

C'est la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Est considérée comme baie toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes)...

Buteau :

Désignation utilisée par les professionnels de l'affichage de la partie du dispositif indiquant le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

Carrefour :

C'est le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en « T ».

Chevalet :

Dispositif installé directement sur le sol. Si ce dispositif est installé sur le domaine public, il nécessite la délivrance d'une permission de stationnement.

Distance par rapport aux baies :

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'un immeuble d'habitation, que ce soit dans le plan horizontal ou dans le plan vertical de la baie.

Dispositif publicitaire :

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...

Il ne peut comporter plus de deux faces.

Doublon :

Désigne un équipement comprenant deux dispositifs installés côte à côte ou l'un au-dessus de l'autre.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les installations d'accrochage et d'éclairage sont des parties constitutives du signal et relèvent ainsi de l'enseigne. Ce sont notamment les enseignes à plat sur les murs, les enseignes bannières ou perpendiculaires, les « carottes des tabacs », la croix des pharmacies...

Enseignes bâtiment :

Les enseignes couvrant une surface importante de la façade du bâtiment sont à proscrire, cela gêne les commerces avoisinants qui respectent l'environnement visuel y compris dans les Z.A.C.

Enseignes marques publicitaires:

Les enseignes marques publicitaires concernent les enseignes implantées sur les façades des commerces vendant ce ou ces produits de la marque. Ces enseignes peuvent se retrouver sur le lambrequin d'un store ou d'une bannière, en enseigne bandeau ou en enseigne perpendiculaire.

Enseignes en réseaux ou en franchises

Les enseignes en réseaux ou en franchises indiquent la marque de référence du magasin.

Enseignes ou pré enseignes temporaires :

Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières en lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

Enseigne sur devanture en feuillure :

C'est une enseigne appliquée sur une partie vitrée d'une baie tenue par une menuiserie en feuillure.

Enseigne sur coffrage :

Celle-ci est appliquée sur un habillage périphérique à la baie dont la destination a été conçue à cet effet.

Enseigne bandeau ou à plat :

C'est une enseigne parallèle à la façade ou au mur.

Enseigne bannière ou perpendiculaire :

C'est une enseigne qui se trouve appliquée perpendiculairement au mur ou à la façade.

Enseigne posée au sol (chevalet) :

C'est une enseigne qui se trouve posée sur le sol (le plus souvent sur le trottoir devant la devanture).

Enseigne scellée au sol (totem) :

C'est une enseigne qui se trouve ancrée par des fixations au sol (le plus souvent sur la propriété privée devant la devanture). Il existe également des enseignes scellées au sol de dimension 12 m² ou 8 m². L'affichage correspond aux produits vendus dans le magasin.

Façade sur rue :

La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans le cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

Façade commerciale :

La façade commerciale d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle est le côté du magasin (devanture) où se situe l'entrée principale du bâtiment.

La façade commerciale se compose généralement de vitrines et d'enseignes (bandeau, bannière,...).

La surface est calculée en fonction de ses dimensions : largeur (linéaire de façade) et hauteur hors tout.

Face publicitaire :

Il s'agit de la face permettant la lecture d'un message. La surface autorisée par le règlement est celle de la surface d'affichage en dehors des cadres, des moulures et des supports, ou celle de lecture des messages pour les dispositifs tri vision, tournants ou déroulants.

Hauteur des dispositifs :

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Lettres ou motifs individuels :

Il s'agit des lettres découpées, peintes ou en boîtier, des sigles ou logos.

Linéaire foncier

Le linéaire de façade d'une parcelle correspond à la longueur ou à la largeur de la parcelle longeant la voie.

Mobilier urbain :

Implanté la plupart du temps sur l'emprise du domaine public ou sur le domaine privé de la ville, principalement sur la voirie, le mobilier urbain est astreint à différentes législations et réglementations.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par transparence.

Plusieurs catégories de mobilier urbain sont définies par le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 :

- 1) les abris destinés au public (exemple : abris voyageurs), leurs dimensions sont généralement par module d'une surface de 4,50 m² et peuvent recevoir par module 2 m² de publicité,
- 2) les kiosques à journaux ou à usage commercial,
- 3) les horloges,
- 4) les panneaux d'information R.I.S. (réseau d'information de service),
- 5) les mâts porte-affiches réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives,

- 6) les colonnes Morris, porte-affiches réservées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- 7) le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dont la surface publicitaire commerciale ne peut dépasser la surface réservée aux informations évoquées ci-dessus.

Mur aveugle :

Est considéré comme mur aveugle de bâtiment, ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite, tout mur ne comportant que des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m².

Panneau mural :

Panneau posé sur un support existant.

Panneau portatif :

Panneau scellé au sol.

Patrimoine d'intérêt local :

Ce sont les éléments recensés et faisant l'objet de mesures de préservation dans le cadre du Plan local d'urbanisme, qui ne relèvent pas du patrimoine national (Monuments Historiques classés ou inscrits). Il concerne des édifices remarquables ou uniques, des édifices représentatifs de l'histoire de la ville et des ensembles bâtis constitués de grande qualité.

Permission de voirie :

Autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public à une personne privée qui désire occuper le domaine public lorsque cette occupation entraîne une emprise dans le domaine (par exemple du mobilier urbain et, de manière générale, tout dispositif scellé au sol).

Pré enseigne :

Inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un lieu où s'exerce une activité déterminée.

Pré enseigne temporaire :

Ces dispositifs respectent les articles 16 à 20 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Une pré enseigne temporaire :

- signale une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- est installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

N.B : Ces dispositifs peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation ou l'opération qu'elles signalent. Ils doivent être retirés une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Publicité :

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images sont assimilés à des publicités. Lorsque le dispositif se trouve implanté sur une façade commerciale ou scellé au sol sur le terrain du commerce et que l'affichage ne correspond pas aux produits vendus dans ledit commerce, celui-ci est alors considéré comme de la publicité.

Publicité lumineuse :

C'est la publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleur, diodes lumineuses). Ne sont pas considérées comme publicité lumineuse, les affiches publicitaires éclairées par transparence ou par projection.

Publicité scellée au sol :

C'est une publicité qui se trouve ancrée par des fixations au sol.

Support existant :

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

Unité foncière :

C'est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

Zone N :

Zone naturelle et forestière à protéger délimitée dans un Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espace naturel. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les zones N en agglomération.

Pour éviter tout litige, il est nécessaire que le rapport de présentation du P.L.U. précise les motifs pour lesquels la zone a été instituée.

Espace Boisé Classé (E.B.C.) :

Le classement d'un espace boisé en EBC permet d'assurer la conservation des bois, forêts et parcs, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, en empêchant tous les travaux qui pourraient les affecter.

L'Espace Boisé Classé (EBC) est délimité, dans le cadre d'un PLU par le Conseil Municipal.

Le classement en zone N se superpose fréquemment avec le classement en EBC.

ZPR : Zone de Publicité Restreinte

Forme de réglementation spéciale de publicité, cette zone soumet la publicité, les pré enseignes à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité en agglomération. Une telle zone peut être instituée en agglomération dans certains lieux normalement interdits à la publicité.